



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Mission Prévention-Tranquillité Publique

Affiché le :

**ARRÊTÉ**

15 AVR. 2019

**Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des établissements de restauration rapide sur la RD4, l'avenue de la République et le Centre-Ville de la commune de Champigny-sur-Marne, secteur défini dans l'article 2**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1<sup>er</sup> interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution,

Vu le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny, mettant en cause l'activité tardive et bruyantes d'établissements de restauration rapide, en Centre-Ville et sur la RD4 et l'avenue de la République, en particulier,

Vu le nombre important de ces commerces implantés sur ces trois secteurs,

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2018 portant sur la fixation des horaires de fermeture des établissements de restauration rapide sur la RD4, l'avenue de la République et le Centre-Ville de la commune de Champigny-sur-Marne, secteur défini dans l'article 2,

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et les tapages nocturnes, ainsi que de nombreux stationnements anarchiques et illicites étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de ces établissements à Champigny-sur-Marne.

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites, constituant une entrave à la libre circulation des piétons et des véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière, et produisant des nuisances sonores importantes.

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces établissements de restauration rapide est une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture de ces établissements autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune,

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Champinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques,

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 6 novembre 2018, susvisé, a été évalué lors de la cellule de veille du 25 mars 2019 et de la réunion du groupe de travail "troubles à la tranquillité publique causés par l'activité des commerces" du 2 avril 2019,

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit comme en témoignent les habitants,

Considérant qu'il a permis aux services de Police nationale d'intervenir avec davantage d'efficacité et que Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Champigny-sur-Marne a sollicité son renouvellement

## ARRÊTE

Article 1er : décide de réglementer les horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide sur deux grands axes routiers et sur le Centre-Ville de la commune, avec une fermeture à minuit pour ne rouvrir qu'à partir de 6 heures le matin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 zéro heure et jusqu'au 30 avril 2020 minuit.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique sur le périmètre suivant (voir plan en annexe) :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni,
- Avenue de la République,
- Et les rues adjacentes à ces 2 axes routiers jusqu'à 100 mètres
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : une évaluation de cette disposition sera faite à l'issue de cette période.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex).

Fait à Champigny-sur-Marne, le **15 AVR. 2019**

Le Maire,  
  
Estian FAUTRE

